



NEWSLETTER

Nr. 10 - 9 juillet 2007

Il est possible de [souscrire un abonnement](#) à la Newsletter du CEPD sur notre site Internet.

www.edps.europa.eu

Table des matières :

1. [Lettre à la présidence portugaise](#) : Les droits fondamentaux ne doivent pas être les otages de la sécurité
 2. [Développements dans le troisième pilier](#) sous présidence allemande
 3. [Nouvel accord PNR](#)
 4. [SWIFT](#)
 5. Protection des données et liberté d'expression - [intervention du CEPD devant la Cour de justice](#)
 6. [Contrôles préalables](#) de traitements de données personnelles
 7. [Réunion Eurodac](#)
 8. [Rapport annuel 2006](#)
 9. [Conférence européenne sur la protection des données](#)
 10. [A l'agenda](#)
 11. Nouveaux [délégués à la protection des données](#)
 12. [Colophon](#)
-

1. Lettre à la présidence portugaise : les droits fondamentaux ne doivent pas être les otages de la sécurité.

Le 11 juin, Peter Hustinx (CEPD) a écrit aux Ministres portugais de la justice et de l'intérieur. Hustinx demandait à la future présidence d'être extrêmement attentive à toutes les implications de la protection des données avant que les initiatives du Conseil ne soient adoptées. Il semble qu'un certain nombre d'accords sur des nouvelles mesures anti-terroristes aient été conclus récemment sans vraiment tenir compte de l'impact sur les droits fondamentaux.

Le CEPD craint que des messages tel que 'pas de droit à la vie privée tant que la vie et la sécurité ne sont pas garanties' ne deviennent des slogans qui suggèrent que les droits fondamentaux et les libertés sont un luxe incompatible avec la sécurité. Il exprime sa préoccupation quant à cette approche négative des droits individuels à la vie privée. Cette approche révèle un manque apparent de compréhension des principes de la déclaration des droits de l'homme. Le respect des droits de l'homme s'inscrit dans un cadre qui a toujours permis la prise de mesures nécessaires et proportionnées pour combattre le crime et le terrorisme.

Le CEPD recommande vivement au Conseil de recourir à ses services de conseiller dans toutes les matières qui touchent à la protection des données. Un large éventail d'avis du CEPD à la Commission concernant des instruments du premier ainsi que du troisième pilier de l'Union européenne ont déjà permis d'améliorer la législation en la matière.

Lire la [lettre](#) (en anglais).

2. Développements dans le troisième pilier pendant la présidence allemande

Parmi les conclusions adoptées à la clôture de la présidence allemande le mois dernier, un certain nombre étaient pertinentes en matière de protection des données, notamment dans la coopération policière transfrontalière :

- Visa Information System (VIS) - le Conseil a appelé une rapide mise en œuvre de la décision sur l'accès par les autorités répressive (y-compris Europol) à la base de données VIS pour la prévention, détection et enquêtes d'infractions terroristes.
- Coopération policière transfrontalière - les états membres se sont mis d'accord pour intégrer les principales dispositions de la Convention Prüm dans le cadre législatif européen. Cette décision traite des échanges de données biométriques (ADN, empreintes digitales) dans la lutte contre le terrorisme et les infractions transfrontalières. Il requiert aussi des états membres la mise en place de bases de données ADN.
- L'importance du renforcement des capacités opérationnelles d'Europol a été une fois de plus soulignée, comme l'intention de transformer la Convention Europol en décision Europol.
- La protection des données dans le troisième pilier - le Conseil a décidé d'obtenir un accord sur une décision cadre avant la fin de l'année.

Le CEPD continuera à surveiller de près les développements dans ce domaine et (comme indiqué dans sa lettre à la présidence portugaise) sera toujours disponible en tant que conseiller dans ces matières.

3. Nouvel accord PNR

Un nouvel accord PNR aurait été conclu entre les Etats Unis et l'UE. Le CEPD n'a pas pris part aux négociations. Cependant, en se fondant sur une information publique disponible, le CEPD a exprimé sa crainte que si l'accord allait au delà de ce qui avait été initialement prévu, les droits des citoyens UE ne seraient plus suffisamment protégés.

Le CEPD continuera à surveiller de près les développements dans cette affaire et décidera s'il va réagir personnellement et/ou dans le cadre de Groupe de travail de l'article 29 (dont le CEPD est un membre) une fois le texte intégral de l'accord publié.

4. SWIFT

Le CEPD suit activement les développements dans l'affaire Swift, dans le but de garantir que les paiements internationaux soient effectués en parfaite conformité avec la législation sur la protection des données et de garantir les droits des citoyens.

Le Groupe de l'article 29 s'est réuni à nouveau en juin avec les représentants de Swift et des associations bancaires européennes. Le groupe de travail a fait l'inventaire des progrès accomplis jusque là par Swift et a appelé les institutions à fournir à leurs clients - au plus tard la 1er septembre 2007 - les informations adéquates concernant l'accès à leurs données personnelles par les autorités américaines.

Dans le contexte de l'action coordonnée des autorités UE de protection des données, le CEPD a collecté les informations pertinentes sur les systèmes utilisés par la Banque centrale européenne (BCE) et les autres institutions européennes pour les paiements internationaux. Dans les cas où les institutions européennes ont un contrat direct avec Swift et donc joue le rôle d'institution financière, le CEPD s'assurera qu'elles se conforment à leurs obligations légales, en particulier qu'elles fournissent une information suffisante aux clients. De plus, le CEPD continuera à surveiller les efforts de Swift et des décideurs européens afin de garantir que l'architecture du système de paiement européen soit conforme à la législation en matière de protection des données.

Concernant les récentes "Représentations" du département du trésor américain, le CEPD accueille favorablement les améliorations annoncées dans le [communiqué de presse de la Commission](#). Cependant, le CEPD remarque qu'une incertitude persiste pour un nombre important de domaines comme la proportionnalité, un droit de recours effectif, la conservation des données et la supervision indépendante. De plus, le CEPD rappelle que la conformité de Swift et des institutions financières avec

les lois de protection des données applicables est un prérequis indispensable à la légitimité de n'importe quel transfert vers un pays tiers hors UE. La supervision de cette conformité tombe sous le champ de compétence des autorités de protection des données.

5. Protection des données et liberté d'expression - l'intervention du CEPD devant la Cour de justice

En juin, le CEPD a demandé à intervenir devant la Cour de justice dans une demande de décision préjudicielle présentée par la Cour Administrative Suprême de Finlande concernant l'interprétation de la directive (95/46), et en particulier de l'article 9 sur le traitement des données personnelles et la liberté d'expression.

L'affaire ([C73-07](#)) concerne deux compagnies finlandaises ayant utilisé des données d'imposition, qui sont dans le domaine public sous législation nationale, publiées en listes détaillées et divulguées à des fins commerciales par le biais de Cdroms et de télétex par téléphone mobile. Faisant suite à l'appel déposé par l'autorité finlandaise de protection des données, la Cour finlandaise a soulevé en particulier la question de savoir si ce genre de traitement de données personnelles pouvait être considéré comme étant effectué aux seules fins de journalisme. Un tel traitement pourrait tomber sous le champ d'application des dérogations et exemptions autorisées par l'article 9 de la directive.

Le CEPD demande d'intervenir afin de contribuer, en tant que conseiller des institutions européennes, à l'interprétation uniforme de la directive, et à la définition appropriée de la balance subtile entre protection des données et liberté d'expression.

6. Contrôles préalables de traitement de données personnelles

Le traitement des données à caractère personnel par l'administration de l'UE susceptible de présenter des risques particuliers pour les personnes concernées fait l'objet d'un contrôle préalable de la part du CEPD. Cette procédure sert à déterminer si le traitement est conforme ou non au règlement (CE) 45/2001 qui établit les obligations des institutions et organes européens en matière de protection des données.

"Printemps 2007"

Au printemps 2007, le CEPD a lancé un exercice d'inventaire en ce qui concerne les progrès effectués par les institutions et agences dans la mise en œuvre du règlement. L'exercice a notamment consisté à la nomination d'un délégué à la protection des données dans toutes les institutions et agences opérationnelles et à une augmentation significative du nombre de traitements envoyés pour contrôles préalables au CEPD : le nombre de notification a doublé durant les mois de mai et juin en comparaison des premiers mois de l'année.

Numéro d'appel gratuit - OLAF

Le 6 juin, le CEPD a émis un avis sur le numéro d'appel gratuit de l'OLAF. L'OLAF a mis cet outil à la disposition du public pour permettre à des personnes de communiquer des informations qui pourraient être utiles dans la lutte contre la fraude, la corruption et d'autres activités illégales affectant les intérêts financiers des Communautés. Que l'on soit membre du personnel de l'UE ou citoyen, chacun peut utiliser le numéro d'appel gratuit pour dénoncer des comportements illicites.

Après avoir écouté les messages et effacé ceux jugés réellement déplacés et sans objet, les enquêteurs de l'OLAF transcrivent la substance des autres messages dans un "formulaire de filtrage des appels gratuits". Ce formulaire mentionne si les messages sont pertinents par rapport à la mission d'OLAF ou d'autres autorités, telles que les états membres ou des services de la Commission européenne. En se basant sur ces appréciations, l'OLAF déterminera si les messages sont non pertinents, ou continuera l'investigation, en ouvrant éventuellement un dossier d'enquête, ou en les envoyant à d'autres autorités compétentes.

Le numéro d'appel gratuit d'OLAF est soumis à contrôle préalable car les données traitées peuvent concerner des soupçons de délits, des condamnations criminelles ou des mesures de sécurité. Dans son avis, le CEPD conclue que l'OLAF a substantiellement suivi tous les principes du règlement. Certaines recommandations sont cependant émises, notamment :

- de garantir l'effacement des messages dont l'information est jugée non pertinente. Ceci ne devrait pas être enregistré par écrit, et si cela a été fait, devrait être détruit immédiatement après confirmation de la non pertinence.
- de garantir le droit d'accès à l'information aux personnes qui ont été nommées par les personnes qui ont appelé le numéro gratuit, dans le respect des exceptions prévues par le règlement.
- de mettre en place un service vocal qui, lors d'un appel au numéro gratuit, énonce brièvement les règles relatives à la protection des données ou, alternativement, que celles-ci soient publiées sur le site internet de l'OLAF.

Inventaire des compétences

A la mi-juin, le CEPD a rendu un avis sur l'exercice d'"inventaire des compétence" de la Fondation européenne pour la formation (ETF). Cet exercice complexe sert à créer une banque de données contenant toutes les compétences pertinentes de chaque employé. Il comprend une auto-évaluation, une revue par les pairs, et une modération par un panel pour maintenir une certaine cohérence au sein de l'ETF. La principale finalité est d'obtenir des données pour la gestion du personnel, pour par exemple repérer les insuffisances dans les compétences, et y ajuster les politiques de recrutement et de formation.

Dans ses conclusions, le CEPD mentionne ses craintes sur la proportionnalité de la création d'une telle banque de données et sur la qualité des données. Pour ces raisons, il recommande que l'ETF remette en question la nécessité d'établir un exercice d'inventaire des compétences et recherche d'autres possibilités moins excessives.

Dans tous les cas, le CEPD insiste pour que la banque de données ne devienne pas un système d'évaluation parallèle des performances et pour que l'administration de l'ETF reconnaisse clairement et de façon explicite les limites de fiabilité des données dans l'information sur des décisions qui affectent individuellement des personnes concernées, comme par exemple l'évaluation des candidatures pour la mobilité interne. En conséquence, les données ne devront jamais être utilisées à des fins de présélection ou d'exclusion, mais seulement comme une parmi d'autres sources d'information dans le processus décisionnel. De même, un inventaire de compétences ne doit pas être utilisé comme instrument d'évaluation, de promotion ou pour apprécier le renouvellement d'un contrat. Enfin, l'utilisation, d'une banque de données ne doit pas mener à des licenciements, à des exclusions lorsque des tâches sont distribuées ou lorsque des chefs d'équipe ou des directeurs sont sélectionnés, ou à d'autres préjudices du même ordre envers le personnel.

Les avis publiés sont disponibles sur le [site internet](#) du CEPD.

7. Réunion Eurodac

Le 28 juin, le CEPD a organisé une quatrième réunion de coordination pour les autorités nationales de protection des données sur la supervision commune d'Eurodac. Des représentants des autorités nationales de la plupart des pays membres (et aussi de l'Islande) qui participent à ce système ainsi que des observateurs suisses étaient présents.

Après une brève introduction du CEPD qui faisait le point sur le dossier, la Commission européenne (DG JLS) a donné une présentation détaillée de l'"évaluation de Dublin" qui vient d'être publiée. Ce document évalue le système de Dublin (qui détermine quel état membre est responsable de l'examen d'un dossier de demande d'asile) pour la période qui va de septembre 2003 à décembre 2005. Parmi les questions étudiées dans l'évaluation figurent l'accès des services répressifs à Eurodac et les recherches spéciales (les droits d'accès de la personne concernée).

Le CEPD a ensuite présenté un projet de rapport commun sur les inspections nationales. La présentation a été suivie par une table ronde durant laquelle des découvertes intéressantes ont été partagées. Le rapport a été adopté après quelques modifications et sera publié en juillet 2007.

Les méthodes de travail ont été abordées dans un texte présenté par le CEPD qui sera proposé à l'adoption lors de la prochaine réunion de coordination.

Pour terminer, plusieurs aspects de la protection des données dans l'évaluation de Dublin ont été discutés. Le CEPD va préparer une réaction qu'il communiquera au groupe de coordination.

8. Rapport annuel 2006

Le 2 mai, Peter Hustinx et Joaquín Bayo Delgado ont présenté leur troisième rapport annuel (2006) lors d'une conférence de presse bien suivie. Après trois ans d'activités, ce rapport annuel est l'occasion de mesurer les résultats et de demander aux administrations européennes de démontrer leur conformité à la protection des données. Le CEPD a prévenu les administrations européennes depuis un certain temps maintenant que dès le printemps 2007, il élargira ses activités de contrôle, commencera des inspections et évaluera les résultats.

Dans son rôle de contrôleur, le bilan de 2006 a été principalement de soutenir les Délégués à la protection des données qui assurent de façon interne la protection des données dans leurs institutions et organes respectifs; de publier des avis de contrôle préalable dans des domaines variés (évaluations de personnel, dossiers médicaux, etc.) qui présentent des risques particuliers pour les personnes concernées; d'aborder les thèmes du contrôle des communications, de la conservation des données de trafic et des transferts de données à des pays tiers par le biais d'enquêtes; de conduire un audit de sécurité détaillé de la base de données centrale Eurodac.

En tant que conseiller du législateur européen, le CEPD a publié un nombre croissant d'avis. Il a couvert des domaines comme l'échange d'information dans le 'troisième pilier', la biométrie dans les visas, passeports et instructions consulaires, et les matières financières. Une préoccupation importante était que la législation facilitant l'échange des données ne soit pas adoptée avant qu'un niveau proportionné de protection soit garanti dans le troisième pilier. Le CEPD est également intervenu dans une affaire devant le tribunal de première instance sur la protection des données et l'accès public aux documents.

Le rapport annuel a été présenté au Comité LIBE du Parlement européen et au Groupe du Conseil sur la protection des données. Des exemplaires en français, en anglais ou en allemand peuvent être demandés auprès du secrétariat du CEPD. Le rapport annuel en français sera bientôt disponible en français sur le site internet, vous pouvez déjà consulter un [résumé](#) en français ou la [version intégrale](#) en anglais.

9. Conférence européenne sur la protection des données

Les 10 et 11 mai derniers, la Conférence de printemps des autorités européennes de la protection des données a eu lieu à Larnaka, Chypre. Le programme comportait des discussions sur plusieurs dossiers remarquables tels que les données médicales électroniques, les media et la protection des données. Des sessions ont également été consacrées à l'avenir de la protection des données (dans une société de la surveillance) et à la protection des données dans le troisième pilier. Peter Hustinx a donné une présentation sur la protection des données dans l'administration européenne.

La Conférence a adopté [deux déclarations](#) sur :

- le principe de disponibilité, incluant une Position commune et une check-list

- le projet de décision cadre sur la protection des données dans le troisième pilier

La décision a également été prise de donner au Groupe Police un mandat plus large et permanent. Il portera désormais le nom de "Groupe Police et Justice". Franco Pizzetti (Italie) a été élu Président et Bart de Schutter (Belgique) Vice Président.

10. A l'agenda

Atelier de formation sur la protection des données dans les procédures pénales

Peter Hustinx et Joaquín Bayo Delgado (Contrôleur adjoint) participeront à un atelier de formation pour les juges et les procureurs sur la protection des données dans les procédures pénales, qui aura lieu du 12 au 14 septembre à Strasbourg. Les systèmes d'information existants, les principes et garanties réglementant l'accès aux données personnelles, le droit fondamental à la protection des données et ses limites dans le secteur de la police et de la justice seront les principaux thèmes développés lors de cet événement, organisé par l'Unité de Droit public et privé du Conseil de l'Europe, avec la collaboration de l'Université de Castilla-La Mancha (Espagne), du DPD de Eurojust et du CEPD. Le programme est disponible sur le site internet du [CEPD](#) et le formulaire d'inscription peut être téléchargé à partir du site internet du [Conseil de l'Europe](#).

11. Nouveaux Délégués à la protection des données

Chaque institution ou organe européen doit nommer au moins une personne en tant que Délégué à la protection des données (DPD). La tâche de ces délégués est d'assurer de manière indépendante la mise en œuvre en interne du règlement 45/2001.

Nominations récentes :

- Rieke ARNDT - Agence communautaire de contrôle des pêches (CFCA)
 - Dimitri NICOLAÏDES - Autorité européenne de surveillance GNSS
 - Zografia PYLORIDOU - Agence ferroviaire européenne (ERA)
 - Malgorzata NESTEROWICZ (succédant à Joachim MENZE) - Agence européenne pour la sécurité maritime
 - Eva LÄTTI - Agence exécutive pour la santé publique
 - Cécile MARTEL (succédant à Arne TVEDT) - Observatoire européen des drogues et des toxicomanies
-

12. Colophon

Cette Newsletter est publiée par le Contrôleur européen de la protection des données, une autorité européenne indépendante, créée en 2004 pour:

- contrôler le traitement des données personnelles dans les administrations de l'UE;
- conseiller sur la législation en matière de protection des données;
- coopérer avec les autorités similaires afin de garantir la cohérence de la protection des données.

Adresse postale:

EDPS - CEPD
Rue Wiertz 60 - MO 63
B-1047 Bruxelles
BELGIQUE

Bureaux:

Rue Montoyer 63
Bruxelles
BELGIQUE

Coordonnées:

Tél: +32 (0)2 283 19 00

Fax: +32 (0)2 283 19 50

Courriel: page "[contact](#)" du site internet

CEPD - le gardien européen de la protection des données personnelles

www.edps.europa.eu